

MAIRIE DE ST MANDRIER SUR MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

=====

Nombre de Membres
En exercice : 11

Présents : 9
Pouvoirs : 2
Absents : 2

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

=====

Qui ont pris part à la délibération : 11

L'an deux mil vingt et un et le 28 du mois de septembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de ST MANDRIER/MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique VIENOT, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mme VIENOT - Mme DEMIERRE - Mme MATHIVET - Mme SAUQUET - M. CALMET Conseillers municipaux - Mme MAIS - Mme BROGLY - Mme ROURE - Mme PECHARD, Membres

Pouvoir : M. VINCENT à Mme VIENOT - Mme MARECHAL à Mme DEMIERRE

Absents excusés : M. VINCENT - Mme MARECHAL

7 - ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES du CCAS - ANNULE ET REMPLACE L'ACTE CONSTITUTIF INITIAL DU 18 MAI 1987, L'ACTE MODIFICATIF DU 6 FÉVRIER 2008, L'ACTE MODIFICATIF DU 25 JUIN 2013 ET L'ACTE MODIFICATIF DU 15 DECEMBRE 2020

Madame la vice-présidente informe les membres du conseil d'administration de la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie et notamment de prévoir le versement de prêts à taux 0% consentis aux personnes en difficulté dans la limite de 2 000 €.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 18 Mai 1987 autorisant M. le Président à créer une régie d'avances pour le versement des secours;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 6 Février 2008 fixant le montant de l'avance à 2 000 €;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 25 Juin 2013 prévoyant l'ouverture d'un compte dépôt de fonds à la Direction Départementale des Finances Publiques de Toulon;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 15 Décembre 2020 relative à la transformation de la régie en régie mixte ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie et notamment de prévoir une régie mixte de recettes et d'avances;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Le conseil d'administration délibérant DECIDE à l'UNANIMITE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué à compter du 1^{er} Janvier 2021 une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Mandrier-sur-Mer intitulée « Régie mixte CCAS Saint Mandrier ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Pôle Social, Rue Anatole France - 83430 SAINT MANDRIER-SUR-MER.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits issus de l'organisation des manifestations et activités organisées par le Centre Communal d'Action Sociale dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 000 €**.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie Municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - La régie paie les dépenses suivantes:

- Aides financières et secours octroyés aux personnes en difficulté;
- **Les prêts à taux 0% consentis aux personnes en difficulté dans la limite de 2 000 € ;**
- Achats divers nécessaires à l'organisation des manifestations (petits matériels, denrées alimentaires, paniers cadeaux, cartes cadeaux, bouquets de fleurs, plantes décoratives...).

Les dépenses désignées au présent article sont payées selon les modes de règlement suivants: numéraire, chèques, carte bancaire.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **2 000 €**.

ARTICLE 10 - Le compte de dépôt de fonds de l'actuelle régie d'avances ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var sous le numéro 00002007177-88 est maintenu dans le cadre de la nouvelle régie mixte.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie Municipale la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur suppléant percevra l'IFSE régie conformément à la délibération instituant le RIFSEEP.

ARTICLE 15 - Le Président, le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 16 - La présente délibération abroge et remplace les délibérations antérieures relatives à la régie d'avances du CCAS.

Pour extrait conforme, le 29 septembre 2021.

Signé :
La Vice-Présidente
Véronique VIENOT